

**STATUTS
DE
SUSTAINABLE FINANCE GENEVA**

Titre Premier - Constitution

Art. 1. Raison, Siège, Durée

Il est formé, sous la dénomination "Sustainable Finance Geneva" (ci-après : "**SFG**" ou l'"**Association**") une association régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 à 79 du Code Civil suisse.

Le siège de SFG est à Genève. Son siège peut être déplacé n'importe où dans le canton de Genève sur proposition du Comité Stratégie et Surveillance (ci-après : le "**Comité**") et ratifiée par l'assemblée générale.

SFG est créée pour une durée indéterminée.

SFG jouit de la personnalité juridique.

Art. 2. But

Le but principal de SFG est de promouvoir une approche durable et responsable de la finance.

Son objectif est de devenir un groupe interdisciplinaire qui partage ses connaissances et ses compétences et sensibilise les acteurs de la finance sur les enjeux de la finance durable, en créant un lien entre les marchés financiers et les valeurs de la Genève internationale.

SFG peut effectuer toute opération se rapportant directement ou indirectement à son but.

SFG n'a aucun but lucratif ni aucun caractère politique.

Titre II - Sociétaires

Art. 3. Admission

SFG peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.

Peut acquérir la qualité de membre toute personne physique qui souscrit au but de l'Association et à ses valeurs.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au Comité, qui est compétent pour accepter ou refuser une candidature sans avoir à justifier sa décision. La décision du Comité est finale; elle ne peut faire l'objet d'aucun recours ni d'aucune action quelconque.

L'adhésion à l'Association implique l'acceptation de ses statuts et le versement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Art. 4. Sortie et exclusion

Chaque sociétaire est autorisé à sortir de l'Association, pourvu qu'il l'annonce par écrit. Quelle que soit la date de cette communication, la cotisation de l'exercice courant est entièrement due.

La qualité de sociétaire est inaliénable et ne passe pas aux héritiers.

Le Comité peut exclure un sociétaire sans indication de motif. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours ni d'aucune action quelconque.

Les sociétaires peuvent notamment être exclus de l'Association s'ils ne s'acquittent pas de la cotisation dans un délai raisonnable défini par la Direction.

Art. 5. Cotisations et responsabilité

Les sociétaires s'acquittent d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

SFG répond de ses engagements sur ses seuls biens. La responsabilité personnelle des sociétaires est limitée au paiement des cotisations.

Art. 6. Droit aux renseignements

Les sociétaires qui en expriment le souhait par écrit reçoivent en dehors de l'assemblée générale ordinaire des renseignements sur le développement de l'association et sur la politique poursuivie par le Comité.

Titre III – Organes

A) Assemblée Générale

Art. 7. Convocation, réunion

L'assemblée générale est convoquée par le Comité, au moins une fois par exercice social, pour l'assemblée générale ordinaire qui doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice. L'assemblée générale est en outre convoquée à titre extraordinaire chaque fois que le Comité le souhaite ou lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande.

La convocation, au moins trente jours à l'avance, est envoyée aux sociétaires par écrit à la dernière adresse que ceux-ci auront communiquée à SFG, avec indication de l'ordre du jour, du lieu et de l'heure de l'assemblée.

Lorsque tous les sociétaires sont présents à l'assemblée ("assemblée universelle"), ils peuvent, sauf opposition de l'un d'entre eux, statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale, sans observer les formes prévues pour la convocation.

Art. 8. Compétences

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle exerce toutes les compétences prévues par les statuts dont notamment :

1. édicter et modifier les statuts;
2. déterminer une structure adaptée au but et à la taille de l'Association, veiller à l'adéquation des tâches, aux compétences et responsabilités des organes;
3. prendre connaissance du plan financier et de la stratégie adoptée par le Comité;
4. approuver le rapport annuel et les comptes annuels;
5. définir le cercle des sociétaires, leur droit de vote, ainsi que leurs autres droits et obligations;
6. régler le contrôle et la surveillance de l'activité courante;
7. désigner et révoquer les membres du Comité et leur donner décharge. Régler en outre les conditions et la procédure pour leur élection, pour l'obtention de la décharge et pour leur destitution;
8. désigner l'organe de révision;
9. approuver les principes régissant les indemnisations des membres du Comité;
10. décider de la dissolution de l'Association ou de la modification de sa forme juridique.

L'assemblée générale ne peut pas déléguer les compétences listées ci-dessus.

Art. 9. Déroulement

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des sociétaires présents. Elle est présidée par le/la Président(e) de SFG, à défaut par un autre membre du Comité, à défaut par un sociétaire désigné par l'assemblée générale. Celle-ci désigne également un(e) secrétaire, qui n'est pas nécessairement sociétaire.

Un sociétaire peut se faire représenter par une personne, sociétaire ou non, munie d'un pouvoir écrit.

Il est tenu un procès-verbal de chaque assemblée générale, signé par le/la président(e) de l'assemblée et le/la secrétaire.

Art. 10. Décisions et droit de vote

Les décisions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, sauf en cas d'assemblée universelle.

Les élections se font à bulletin secret si un sociétaire présent le requiert. A défaut, les votations se font à main levée, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Tous les sociétaires ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité des voix, celle du/de la président(e) de l'assemblée est prépondérante.

La proposition à laquelle la majorité absolue de tous les sociétaires a adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.

Pour le calcul du nombre de sociétaires présents ou représentés et de leur voix, il n'est tenu aucun compte des personnes n'ayant pas l'exercice des droits civils.

B) Comité

Art. 11. Nomination

L'assemblée générale élit les membres du Comité et nomme son/sa Président(e). Les membres du Comité se répartissent entre eux les autres charges.

Le Comité se compose de 3 à 10 membres. Il est composé au minimum du/de la Président(e), du/de la Vice-Président(e) et du (de la) Trésorier(ière).

Les membres du Comité sont élus pour une période d'un an et sont rééligibles.

Art. 12. Compétences

Le Comité peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par les statuts.

Il gère les affaires de l'Association dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Le Comité peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Il peut notamment déléguer les affaires courantes à une direction (ci-après : la "**Direction**"). Les tâches de surveillance et de définition de la stratégie ne peuvent toutefois pas être déléguées.

Le Comité représente valablement SFG vis-à-vis des tiers. Il peut conférer la signature collective à plusieurs de ses membres et/ou à plusieurs membres de la Direction.

Le Comité peut créer un bureau exécutif composé au minimum du/de la Président(e), du/de la Vice-Président(e), du (de la) Trésorier(ière) et du/de la Directeur(trice). Le bureau exécutif informe régulièrement le Comité sur le déroulement de ses activités.

Le Comité peut également créer des commissions ad hoc qui répondent envers lui seul de leurs activités.

Art. 13. Réunion, décisions

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de SFG l'exigent mais au moins trois fois par année. Les réunions se tiennent ordinairement en personne, mais peuvent avoir lieu à distance (par visioconférence ou téléphone) si les circonstances le requièrent.

Le Comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du Comité. La voix du/de la Président(e) est prépondérante en cas d'égalité.

En dehors des réunions, l'accord écrit de tous les membres du Comité équivaut à une décision régulièrement prise en séance.

Il est tenu procès-verbal des séances du Comité, signé par le/la Président(e) de la séance et un autre membre présent, et approuvé lors de la séance suivante.

Les convocations aux séances de Comité sont faites par le/la Président(e) ou une personne qu'il/qu'elle désigne parmi les membres du Comité. Les convocations sont adressées par écrit (lettre ou e-mail).

Art. 14. Indemnisation

Les prestations des membres du Comité sont en principe fournies gratuitement.

Quand des indemnisations sont versées, les principes suivants s'appliquent :

1. L'indemnisation se mesure sur la base de critères objectifs, compréhensibles, non arbitraires et transparents.
2. Ces critères tiennent compte du fait que SFG est une organisation associative, ainsi que de sa taille et de sa complexité, de l'ampleur de la responsabilité inhérente à sa Direction et du volume de travail que représentent les comptes.
3. Les critères de calcul de l'indemnisation doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.
4. La durée et le montant des indemnisations versées aux membres du Comité doivent être fixés par une décision du Comité et rendus publics.

C) Organe de révision

Art. 15. Nomination

L'assemblée générale nomme l'organe de révision (personne physique ou personne morale), lequel est composé d'un ou deux réviseurs indépendants.

L'organe de révision est nommé pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante, et est rééligible.

Art. 16. Attributions

L'organe de révision est chargé de vérifier les comptes de SFG et de présenter son rapport à l'assemblée générale.

Dans la mesure des exigences légales applicables, l'organe de révision procédera à un contrôle restreint (art. 727a du Code des obligations) ou un contrôle ordinaire des comptes (art. 727 du Code des obligations).

Titre IV – Dispositions Diverses

Art. 17. Ressources

Les ressources de l'Association sont les cotisations des sociétaires, les revenus de ses avoirs et de toute éventuelle activité non interdite par la loi, ainsi que tous les dons, legs, subventions et autres attributions, de quelque nature que ce soit, qu'elle recevra, mais que le Comité est libre de refuser.

Art. 18. Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'inscription au Registre du Commerce et prendra fin le trente et un décembre deux mille sept.

Art. 19. Dissolution

L'assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des sociétaires présents, décider en tout temps la dissolution de SFG.

SFG est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque le Comité ne peut plus être constitué statutairement.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens de l'Association ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Art. 20. Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur approbation par l'assemblée générale.

Fait à Carouge, le 5 mai 2022



Fabio Sofia
Président



Antoine Amiguet
Membre